

PROGRAMME LEADER UNE AUTRE PROVENCE

FICHE ACTION 7 *

COOPERATION

Une autre vie s'invente ici



*Fiche Action validée en comité de programmation du 11 avril 2019, en attente de validation de l'ASP

■ JUSTIFICATION AU REGARD DE LA STRATEGIE

Parce que les territoires d'autres régions ou d'autres pays européens sont confrontés à des enjeux similaires et partagent les mêmes objectifs, les acteurs d'Une Autre Provence iront à la rencontre d'autres acteurs de territoires exemplaires pour la valorisation des ressources et des liens, ainsi que pour mener des expériences innovantes.

■ OBJECTIFS OPERATIONNELS AUXQUELS LA FICHE-ACTION SE REFERE

Prolonger et conforter la stratégie du GAL,
Echanger et partager autour des pratiques,
Développer des projets ensemble,
Développer de nouveaux partenariats.

Cette fiche action concourt au domaine prioritaire
6b – Promouvoir le développement local dans les zones rurales

◆ DESCRIPTIF DE L'ACTION

Une activité de coopération est une activité contribuant à la stratégie locale de développement du GAL, conjointe entre le GAL et un ou plusieurs territoires partenaires mettant eux-mêmes en œuvre une stratégie locale de développement, et bénéficiant à chacun des territoires partenaires.

Ces partenaires peuvent être :

- des groupes d'action locale LEADER français ou appartenant à d'autres Etat membres,
- des territoires organisés de façon similaire à LEADER (c'est-à-dire un groupement de partenaires locaux publics et privés mettant en œuvre une stratégie locale de développement), en France, dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays tiers en zone rurale.

Les thématiques des projets de coopération devront répondre au plan d'actions du programme Leader et donc s'inscrire dans une des thématiques suivantes :

- Faciliter l'accès au foncier agricole et à l'installation. Aider à la transmission des exploitations,
- Soutenir une économie respectueuse de l'environnement par une valorisation raisonnée des ressources territoriales (non alimentaires),
- Activer et valoriser les ressources agricoles,
- Aider à la structuration des filières agricoles,
- Dynamiser les circuits-courts et le tourisme,
- Renforcer l'attractivité du territoire par de nouveaux modes de collaborations.

De l'idée au projet :

- Actions d'animation préliminaires à l'activité de coopération, permettant de concrétiser une piste de coopération en une activité de coopération.
- Etudes préalables, permettant de vérifier l'opportunité de l'activité de coopération pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du GAL ainsi que la faisabilité du partenariat et de l'activité de coopération envisagés.



Actions de mise en œuvre d'activités de coopération :

- Actions d'échanges d'expériences (par exemple des temps de rencontres entre acteurs et des temps de formations).
- Opérations de communication et de promotion de l'activité de coopération
- Actions d'animation directement liées aux activités de coopération
- Opérations d'aménagement et de travaux nécessaires aux activités de coopération

PLUS-VALUE LEADER

La capacité à mettre en réseau avec des démarches participatives et responsables.

Laisser une place importante à de l'innovation dans l'objectif de favoriser une économie plus respectueuse de l'environnement.

EFFETS ATTENDUS ("ON A REUSSI SI")

- Si nous développons des partenariats pérennes,
- Si nous co-construisons des projets,
- Si nous partageons nos savoirs et savoir-faire.

CATEGORIES DE BENEFICIAIRES (PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES)

- Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes et Pnr
- Etablissements publics,
- Associations loi 1901, Groupements d'agriculteurs au sens du chapitre 8.1 du PDR,
- Agriculteurs (au sens du chapitre 8.1 du PDR)
- Entreprises : micro entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises (au sens du chapitre 8.1 du PDR), y compris les SCOP (Société Coopérative et participative) et les SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif)
- Groupements de propriétaires forestiers privés et publics.

DEPENSES ELIGIBLES / NON ELIGIBLES

Dépenses matérielles éligibles :

Pour la communication et la promotion : achat de matériels et/ou d'équipements notamment en lien direct avec l'opération ;

Achat de matériels et/ou équipements directement liés à l'opération : matériel informatique, logiciel, matériel et mobilier bureautique, matériel technique, application et supports numériques ;

Travaux de démolition, de construction, de rénovation ou d'extension de biens immobiliers, mobilier d'intérieur ;

Aménagements extérieurs ;



Pour les dépenses matérielles : le matériel d'occasion / l'achat en crédit-bail / l'auto-construction / les contributions en nature sont éligibles selon les conditions prévues dans le chapitre 8.1 du PDR.

Dépenses matérielles inéligibles :

Achat de foncier bâti ou non bâti

Dépenses immatérielles éligibles :

Dépenses de personnel (salaires et charges) au sens du chapitre 8.1 du PDR, indemnités stagiaires.

Dépenses de déplacements pour le personnel et les stagiaires conformément au chapitre 8.1 du PDR, dépenses d'hébergement, de restauration, de réception et d'indemnisation pris en compte sur facture.

Dépenses indirectes en application de l'article 68.1.b du Règlement (UE) 1303/2013, selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles.

Etudes de faisabilité préalable aux investissements matériels au sens de l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013. Les études de faisabilité, seules, sans projet d'investissement matériel, ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique. Elles restent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;

Etudes et diagnostics ;

Etudes d'opportunité ;

Dépenses de conseils, d'expertise juridique, d'expertise technique, d'expertise comptable, d'expertise financière, directement liées à l'opération ;

Frais de formation (temps passé, intervenants, supports pédagogiques, frais de déplacement au réel)

Frais de communication, de promotion et d'information;

Frais annexes directement liés à l'opération (frais de réception, location de salles) ;

Les dépenses mentionnées ci-dessus pourront être externalisées (prestations de service, dépenses de location) ou internalisées (dépenses de personnel, dépenses de déplacement).

◆ **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour les projets dont la localisation se situe dans une commune de plus de 10 000 habitants (Pierrelatte), la demande de subvention devra comporter une notice (modèle fourni par le GAL) explicitant l'impact du projet pour les communes du territoire LEADER. La pertinence de cette notice sera évaluée et argumentée par le comité de programmation.

■ **REFERENCES REGLEMENTAIRES (FESI, AIDES D'ETAT, REGLES NATIONALES)**

Respect du cadre de mise en œuvre des fonds européens :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Articles 107 et 108 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)



- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Liste des régimes d'aides susceptibles de s'appliquer :

Régime exempté n° SA 40207 : Aides à la formation pour la période 2014-2020

Régime exempté n° SA 40453 : Aides en faveur des PME

Régime exempté n° SA 40957 : Aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier

Régime exempté n° SA 42062 : Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier

Régime exempté n° SA 40405 : Aides à la protection de l'environnement.

Régime exempté n° SA 40391 : Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Régime cadre exempté de notification n° SA 42681 : relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

Régime cadre notifié n° SA39618 : relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

Régime cadre exempté de notification n° SA40417 : relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Régime cadre exempté de notification n° SA40670 : relatif aux aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole

Régime cadre exempté de notification n° SA40979 : relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole

Régime cadre exempté de notification n° SA40833 : relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole

Régime cadre exempté de notification n° SA41075 : relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles

Régime cadre exempté de notification n° SA 42061 : relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier

Régime cadre notifié n° SA39677 : relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles

Aide de minimis :

- RGT n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises

Ou

- RGT n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

Ou



RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

LIGNE DE PARTAGE AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DU PDR OU AUTRES FESI

Lignes de partage avec le PDR :

Les opérations de coopération contribuant à la stratégie du GAL seront soutenues par le programme LEADER.

MODALITES D'INTERVENTION (TAUX, FORFAIT, PLAFOND...)

Type de soutien : subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues

Taux fixe d'aides publiques :

Pour les dépenses matérielles : 100%

Pour les dépenses immatérielles : 100%

Lorsque l'application des règles en matière d'Aides d'Etat le nécessite, l'aide maximale permise par le régime utilisé est d'application, dans la limite des taux d'aide mentionnés ci-dessus

COFINANCEMENTS MOBILISABLES

Région Auvergne Rhône Alpes et PACA
Département 26 et 84
ADEME
Agence de l'eau
Collectivités locales et EPCI
Etat

PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Principes de sélection :

- La logique de mise en réseau des acteurs
- Les pratiques innovantes
- Les pratiques structurantes
- Implantation territoriale du porteur de projet
- Capacités du porteur et la viabilité du projet

Les modalités de sélection : la sélection des projets se fera au fil de l'eau (selon le processus validé par le comité de programmation).

